

CONVENTION DE COMPTE « PMU »

Conditions Générales

PREAMBULE

L'ouverture de compte est établie en conformité avec l'accord de partenariat entre le PMU, BPCE (représentant les Banques) et Natixis et visant à organiser le fonctionnement du compte spécial dédié aux opérations du PMU.

La présente convention suppose la détention, pour la durée du compte spécial « PMU », d'un compte courant en euros dans les livres de la Banque.

Le présent compte est également soumis aux Conditions Générales de la convention de compte courant dont le Client bénéficie par ailleurs, sauf disposition contraire expresse applicable au compte spécial « PMU ». Les dispositions des présentes Conditions Générales prévaudront en cas de contradiction ou de divergence avec les dispositions de la convention de compte courant du Client.

ARTICLE 1 – IDENTIFICATION ET INTITULE DU COMPTE

Le compte spécial PMU (ci-après le "Compte") est ouvert au nom du Client, mandataire du groupement d'intérêt économique Pari Mutuel Urbain (ci-après le « PMU »), indiqué dans les conditions particulières de la convention de compte PMU.

Le compte spécial sera ouvert sous l'intitulé : « M.(Nom, prénom du client), compte spécial PMU ».

ARTICLE 2 – OBJET DU COMPTE

Le Compte ouvert au nom du Client est exclusivement destiné au traitement des flux liés aux paris du PMU dont le Client assure la gestion en qualité de mandataire du PMU.

Le solde du Compte ne pourra pas faire l'objet d'une compensation ou d'une fusion avec le solde d'un quelconque compte ouvert dans les livres de la Banque, notamment dans le cadre du fonctionnement du compte courant du Client.

ARTICLE 3 – PROPRIETE DES SOMMES DEPOSEES SUR LE COMPTE

Il est expressément stipulé que le Client agit en qualité de mandataire du PMU aux termes d'une attestation de licence PMU. Par conséquent, les sommes représentatives des remises encaissées par le Client et déposées sur le compte sont la propriété du PMU, au nom et pour le

compte duquel elles ont été encaissées.

L'éventualité d'une ouverture d'un plan de sauvegarde, d'un redressement ou une liquidation judiciaire à l'encontre du titulaire du Compte sera sans incidence sur la restitution au PMU des sommes représentatives des remises encaissées par le Client et figurant sur ledit compte.

ARTICLE 4 – JUSTIFICATIFS A PRODUIRE

Le Client fournit préalablement à l'ouverture du Compte le justificatif suivant :

- L'attestation de licence remise par le PMU.

Il devra en outre justifier à la Banque, après l'ouverture du compte, du :

- Contrat de licence délivrée par le PMU.

ARTICLE 5 – FONCTIONNEMENT DU COMPTE

5.1 - Conditions de fonctionnement

Le Compte fonctionne uniquement en position créditrice et ne donne pas lieu à délivrance d'instruments de paiement ou de retrait (chèque ou carte bancaire). Les opérations débitrices et créditrices ci-dessous peuvent, le cas échéant, être réalisées par des moyens électroniques, ou via Internet, dans le cadre de conventions conclues par ailleurs.

a) Opérations au débit

Les opérations **débitrices** sont, sauf cas de régularisation d'écritures, limitées :

- aux prélèvements SEPA interentreprises sur le Compte initiés par le PMU,
- aux retraits d'espèces effectués sur le Compte par le Client, relatifs aux virements SEPA reçus du PMU sur le Compte.

Le non-respect de la condition de maintien du Compte en position créditrice entraînera systématiquement le rejet de l'avis de prélèvement pour lequel le Client aura à supporter des frais d'impayés.

b) Opérations au crédit

Les opérations **créditrices** sont limitées à des versements d'espèces, à des virements SEPA reçus du PMU et à des virements émis par le Client depuis son compte courant vers le Compte.

Société Anonyme Coopérative de Banque Populaire à capital variable, régie par les articles L512-2 et suivants du Code Monétaire et Financier et l'ensemble des textes relatifs aux Banques Populaires et aux établissements de crédit – Siren 605 520 071 RCS Lyon - Intermédiaire d'assurance
N° ORIAS : 07 006 015- Siège social : 4, boulevard Eugène Deruelle – 69003 LYON - N° TVA intracommunautaire : FR 00605520071
Identifiant unique REP Papiers n° FR232581_01QHNQ (BPCE – SIRET 493 455 042)

Les dépôts d'espèces peuvent être effectués au moyen d'une carte bancaire uniquement dédiée aux opérations de dépôt.

Aucun dépôt de chèque ne sera accepté.

5.2 - Obligations relatives aux prélèvements SEPA interentreprises

Le Client complète et signe un formulaire unique de mandat de prélèvement SEPA interentreprises, mis à disposition par le PMU et conservé par lui, contenant un double mandat : l'un donné au PMU de présenter des demandes de prélèvements SEPA interentreprises sur le Compte, le second donné à la Banque l'autorisant à débiter le Compte conformément aux instructions du PMU.

Le mandat de prélèvement SEPA doit comporter l'Identifiant Créancier SEPA (ICS) du PMU, en tant que créancier, ainsi que la Référence Unique du Mandat (RUM) qui, pour un créancier donné, identifie chaque mandat.

Dès la signature d'un mandat de prélèvement SEPA interentreprises avec le PMU, le Client en informe la Banque afin que cette dernière enregistre le mandat consenti en vue de procéder aux vérifications du 1^{er} prélèvement reçu. Le Client doit communiquer les données du mandat et au minimum l'ICS du PMU, la RUM, son IBAN en tant que débiteur et le type de mandat (ponctuel ou récurrent) par courrier. La Banque peut prélever des frais pour l'enregistrement et la gestion des mandats de prélèvements SEPA interentreprises autorisés.

Le Client donne son consentement à l'exécution de prélèvements SEPA interentreprises sur le Compte en remettant ou en adressant au PMU le formulaire de mandat papier de prélèvement SEPA interentreprises dûment rempli (notamment obligation d'indiquer l'IBAN+BIC du compte à débiter) et signé.

Le Client peut révoquer ou retirer son consentement à un ordre de prélèvement SEPA interentreprises dans les conditions indiquées dans la partie « Révocation et retrait du consentement à un ordre de prélèvement SEPA CORE et interentreprises reçu par le CLIENT » de l'article 6.1.4 Prélèvements SEPA de sa convention de compte courant. Le Client est alors réputé avoir obtenu l'accord préalable du PMU.

ARTICLE 6 – COMMISSIONS ET FRAIS

Le Compte est exonéré de toute commission au titre de son fonctionnement (frais de tenue de compte, commission de mouvement...).

Les frais relatifs aux opérations de prélèvements SEPA interentreprises seront prélevés sur le compte courant du Client, conformément aux Conditions Tarifaires de la Banque.

ARTICLE 7 - MODIFICATIONS

Les dispositions des présentes Conditions Générales peuvent évoluer en raison de mesures législatives ou réglementaires ; en ce cas, les modifications prennent effet à la date d'entrée en vigueur des mesures concernées, sans préavis ni information préalable.

Par ailleurs, la Banque pourra apporter des modifications aux dispositions des présentes Conditions Générales en cas d'évolution du partenariat avec le PMU.

La Banque pourra également apporter des modifications aux Conditions Tarifaires. La Banque informera le Client de ces modifications par écrit (par exemple, lettre, mention sur les relevés de compte, information dans son espace personnel de banque à distance...). Il est convenu que le Client dispose d'un délai d'un mois à compter de cette information pour se manifester. A défaut, le client sera considéré comme ayant définitivement approuvé les modifications s'il n'a pas, dans ledit délai, clôturé le Compte dans les conditions indiquées à l'article 8 ci-après.

ARTICLE 8 - CLOTURE DU COMPTE

Le Compte pourra être clôturé à l'initiative de la Banque ou du Client moyennant le respect d'un préavis d'un mois et l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception.

Il est clôturé de plein droit et sans préavis en cas de cessation, pour quelque cause que ce soit, des relations entre le Client et le PMU. Il est clôturé de plein droit sous réserve du respect d'un préavis minimum d'un mois en cas de cessation, pour quelque cause que ce soit, des relations entre la Banque et le PMU.

La clôture du Compte interviendra également sans préavis en cas de clôture du compte courant du Client.

ARTICLE 9 - MODIFICATION DU NUMERO DU COMPTE SPECIAL

Toute modification du numéro de Compte pour des raisons comptables ou informatiques n'entraînera aucune novation, ni modification dans les conventions entre la Banque et le Client.

ARTICLE 10 – PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Dans le cadre de la signature et de l'exécution du présent contrat, et plus généralement de sa relation avec le Client, la Banque recueille et traite des données personnelles concernant :

- le Client et
- les personnes physiques intervenant dans le cadre de cette relation (mandataire, représentant légal,

Société Anonyme Coopérative de Banque Populaire à capital variable, régie par les articles L512-2 et suivants du Code Monétaire et Financier et l'ensemble des textes relatifs aux Banques Populaires et aux établissements de crédit – Siren 605 520 071 RCS Lyon - Intermédiaire d'assurance
N° ORIAS : 07 006 015- Siège social : 4, boulevard Eugène Deruelle – 69003 LYON - N° TVA intracommunautaire : FR 00605520071
Identifiant unique REP Papiers n° FR232581_01QHNQ (BPCE – SIRET 493 455 042)

caution, contact désigné, préposé, bénéficiaire effectif, membre de la famille du Client...).

Les informations expliquant :

- pourquoi et comment ces données sont utilisées,
- combien de temps elles seront conservées,
- ainsi que les droits dont les personnes concernées disposent sur leurs données,

figurent dans la notice d'information de la Banque sur le traitement des données à caractère personnel.

Cette notice est portée à la connaissance des personnes concernées lors de la première collecte de leurs données. Elles peuvent y accéder à tout moment, sur le site internet de la Banque www.banquepopulaire.fr, rubrique « Protection des données personnelles ou en obtenir un exemplaire auprès de leur agence.

La Banque communiquera en temps utile les évolutions apportées à ces informations.

ARTICLE 11 – ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution de la présente convention, il est fait élection de domicile, par la Banque en son siège social, par le Client à l'adresse ou au siège social indiqué dans les Conditions Particulières.

ARTICLE 12 – LANGUE ET DROIT APPLICABLE - ATTRIBUTION DE COMPETENCE

La présente Convention est conclue en langue française. Le Client accepte expressément l'usage de la langue française durant les relations précontractuelles et contractuelles.

La présente Convention est soumise à la loi française.

Pour toute contestation pouvant naître de la présente Convention, il est expressément fait attribution de compétence au tribunal dans le ressort duquel est situé le siège social de la Banque.